



Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019

Affiché le 01/04/2019

ID : 063-200071199-20190328-CCPL_2019_72-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 20 mars 2019

Date d'affichage : 20 mars 2019

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit du mois de mars, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente d'Effiat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, André DEMAY, Claude DENIER (suppléant de Jean-Claude PAPUT), Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Roland GANSOINAT (suppléant de Pascal ROUGIER), Fabien GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jean-Claude MOLINIER, François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à André DEMAY

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Luc CHAPUT

David MOURNET a donné pouvoir à Yves RAILLERE

Absents représentés :

Josette BREYSSE, Jean-Claude PAPUT, Pascal ROUGIER, Éric GOLD

Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Fabien GASTON

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2019-72 : **RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LE TRAVAIL
LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNES DE LA FILIERE SOCIALE**

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Pour rappel, 8 agents sociaux ont été transférés à la CCPL le 1^{er} janvier 2019. Ces agents travaillent 6 jours sur 7 et peuvent travailler les dimanches et jours dans le cadre de leur mise à disposition avec le CIAS RLV. Afin de pouvoir procéder aux paiements de ces heures effectuées depuis janvier, il convient de prendre une délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2008-797 du 20 août 2008 et l'arrêté ministériel du 20 août 2008 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié prévue pour les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que les agents sociaux sont amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés (ou : peuvent être amenés, de façon ponctuelle, à travailler le dimanche ou les jours fériés),

→ **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux,
- de fixer de montant de l'indemnité à 47,83€ pour 8 heures de travail, montant applicable à compter du 1^{er} février 2017,
- L'indemnité sera versée en contrepartie du travail effectué les dimanche et jours fériés,
- Elle sera proratisée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, dans la limite de 10 heures par jour,
- L'indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels,
- le taux de l'indemnité évoluera dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires (disposition facultative),
- cette indemnité sera versée mensuellement,
- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche prévu par l'arrêté ministériel du 19 août 1975,
- de voter ces indemnités comme précisées ci-dessus,
- dit que les crédits sont prévus et inscrits au budget prévisionnel 2019.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 05 avril 2019

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

